



**CONVENTION-TYPE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DU DISPOSITIF
DE FAMILLES D'ACCUEIL BENEVOLES
A DESTINATION DES MINEURS NON-ACCOMPAGNES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 112-3 et L 221-2-2 relatifs à l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille par les Départements,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 221-2-1 et D 221-16 et suivants relatifs à l'accueil durable de mineurs confiés par le Président du Conseil départemental à des tiers bénévoles,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 221-11 et suivants relatifs à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Vu la charte de l'accueil bénévole des Mineurs Non Accompagnés approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental le...,

Vu le projet de l'Association relatif au dispositif de Familles d'Accueil Bénévoles à destination des Mineurs Non Accompagnés, transmis au Département du Haut-Rhin par courriel du.....,

Entre d'une part :

L'Association
Dont le siège est situé à.....
Représentée par.....
ci-après dénommée « structure habilitée »,

Et d'autre part :

Le Département du Haut-Rhin, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département du Haut-Rhin porte la responsabilité de l'accueil et de la prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, dits « Mineurs Non Accompagnés » (MNA).

Pour répondre à la très forte augmentation des MNA arrivant dans le Haut-Rhin depuis 2015, soit directement, soit suite à une réorientation dans le cadre du dispositif national, le Département souhaite diversifier les modalités de leur accueil et de leur accompagnement afin de répondre aux besoins spécifiques de ce public relevant de la protection de l'enfance, centrés prioritairement sur l'insertion socio-professionnelle et le parcours d'autonomie. Ces

besoins correspondent aussi au profil des MNA du département dont la moyenne d'âge est en 2017 d'environ 16 ans.

Depuis 2016, le Département travaille avec 3 structures partenaires ayant créé, suite à un premier appel à projets, 121 places dédiées à ce jour sous des formes variées (appartements diffus ou Foyer de Jeunes Travailleurs).

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 ouvre une nouvelle possibilité d'accueil de mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par un tiers bénévole, susceptible d'accueillir durablement un mineur ne relevant pas d'une mesure d'assistance éducative, sur décision de la Présidente du Conseil départemental.

Dès lors, le Département du Haut-Rhin a souhaité se saisir de cette opportunité dans l'objectif de créer un cadre de prise en charge innovant et approprié à certains profils de MNA davantage adaptés à un accueil en famille qu'en petit collectif, et d'augmenter le nombre de places spécifiquement dédiées à travers leur diversification.

Ce dispositif innovant et souple de Familles d'Accueil Bénévoles pour les MNA permet de :

- Favoriser une intégration sociale et culturelle du mineur,
- Faire appel à la citoyenneté,
- Ajouter un dispositif complémentaire aux réponses actuelles,
- Initier une approche partenariale décloisonnée et participative.

Cette prise en charge concerne des MNA entre 13 et 18 ans sous tutelle d'Etat confiée au Département.

Pour ce faire, le Département a élaboré une convention-type d'accompagnement et de suivi du dispositif de Familles d'Accueil Bénévoles à destination des MNA sur la base de laquelle l'Association....., qui souhaite s'inscrire dans ce dispositif, a précisé ses modalités d'intervention et de mise en œuvre du dispositif.

Ce projet est décliné au sein de la présente convention qui a pour objet de définir les conditions d'accompagnement et de suivi du dispositif des Familles d'Accueil Bénévoles par l'Association, structure habilitée à cette fin par la présente convention par le Département, pour une durée de deux ans.

La tutelle des MNA concernés est confiée au Département à l'issue de la période de placement en assistance éducative réalisée en amont dans le cadre des autres places dédiées. A ce titre, un projet individuel du MNA aura été préalablement défini, ce qui permettra d'évaluer l'adéquation entre le projet du mineur et celui de la famille. L'accueil au titre du dispositif visé par la présente convention prendra obligatoirement fin à la majorité du mineur confié à la Famille d'Accueil Bénévole.

ARTICLE 2 : Objectifs et contenu de l'accompagnement et du suivi dans le cadre du dispositif

Le contenu de l'accompagnement et du suivi vise à répondre aux besoins spécifiques d'une part, des MNA orientés et accueillis, et d'autre part, des Familles d'Accueil Bénévoles. Il s'organise autour des domaines suivants :

a. Un volet hébergement

L'hébergement des MNA, filles ou garçons, âgé.e.s de 13 à 18 ans, intervient après réception de la tutelle par le Département et décision de la Présidente du Conseil départemental, au domicile de la Famille d'Accueil Bénévole habitant dans le département du Haut-Rhin.

L'accueil du MNA à ce domicile inclut l'ensemble des besoins fondamentaux, en particulier la nourriture, la vêtue, le matériel scolaire, les transports et les loisirs. Les conditions

d'hébergement doivent permettre de répondre à ces besoins fondamentaux, notamment par la mise à disposition d'une chambre individuelle pour le MNA.

b. Un volet accompagnement des MNA

La structure habilitée assure pour chaque jeune accueilli dans le cadre du dispositif des Familles d'Accueil Bénévoles :

- L'élaboration et la mise en œuvre du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), en articulation avec le Projet Pour l'Enfant (PPE) réalisé préalablement lors de l'évaluation et de la période d'accueil du MNA en assistance éducative ;
- La désignation d'un référent au sein de la structure habilitée, chargé du suivi du dispositif (MNA et Familles d'Accueil Bénévoles) ;
- Le suivi socio-éducatif du MNA, portant sur différents champs : santé, scolarité et formation, accès aux droits et démarches administratives, accompagnement dans une démarche d'insertion et d'autonomie dans la perspective de la majorité. Ce suivi s'appuiera sur un réseau de structures existantes œuvrant notamment dans le domaine de l'insertion professionnelle (filières professionnelles de l'Education Nationale, centres de formation d'apprentis...). Les modalités de mise en œuvre de ce suivi s'apprécient au vu d'entretiens individuels entre le jeune et son référent, d'actions collectives ou toute autre disposition permettant un accompagnement de qualité ;
- La rédaction d'un rapport semestriel d'évaluation, et impérativement 3 mois avant la majorité, la rédaction d'un rapport spécifique précisant les perspectives de sortie du dispositif à la majorité en termes d'insertion socio-professionnelle, d'emploi et de situation administrative... Ce rapport s'appuie sur l'accompagnement du MNA par la structure habilitée vers des dispositifs dédiés aux jeunes majeurs ou de droit commun concernant l'hébergement et l'insertion socio-professionnelle.

c. Un volet accompagnement, suivi et appui des Familles d'Accueil Bénévoles

La structure habilitée réalise :

- La recherche des Familles d'Accueil Bénévoles susceptibles de réunir les conditions pour s'inscrire dans le dispositif ;
- L'information des Familles d'Accueil Bénévoles sur ses obligations et l'engagement personnel et familial que représente l'accueil d'un MNA dans la durée. Cette information repose sur une charte d'accueil à destination de la famille, produite par le Département et précisant les attendus et ses obligations afin de garantir un fonctionnement sur un socle commun, quelle que soit la structure partenaire ;
- L'évaluation des candidatures des Familles d'Accueil Bénévoles, sur la base d'une lettre de motivation et de l'extrait des casiers judiciaires de chaque personne présente au domicile préalablement transmis par la famille candidate : conditions matérielles et de sécurité de l'accueil, assurances, posture éducative, disponibilité et modalités organisationnelles de l'accueil, compréhension de la démarche, du dispositif, du rôle et de la place de chaque partie (MNA, Famille d'Accueil Bénévole, structure habilitée, Département). Cette évaluation fait l'objet d'un rapport transmis au Département, basé notamment sur les éléments recueillis à l'occasion d'une visite à domicile et d'un entretien réalisé en binôme par un travailleur social de la structure habilitée et un psychologue du Département ;
- En cas de changement de la situation de la Famille d'Accueil Bénévole ayant des conséquences sur les conditions et le cadre de la prise en charge entre deux accueils ou pendant un accueil de MNA, un rapport complémentaire devra être transmis au Département ;
- La rencontre entre le MNA et la Famille d'Accueil Bénévole et la transmission de leur avis et accord respectifs écrits au Département, préalablement à la décision de confier le MNA à la Famille d'Accueil Bénévole prise par la Présidente du Conseil départemental ;
- L'appui à la Famille d'Accueil Bénévole qui porte sur l'aide à la prise en compte des besoins du MNA et de la Famille d'Accueil Bénévole, leur mise en adéquation, et la gestion des incidents et des difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'accueil.

Pour ce faire, la structure habilitée assure :

- Une visite à domicile a minima mensuelle, et en tant que de besoin,
 - Une astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,
 - Un hébergement de répit ou repli,
 - Des actions qualitatives contribuant à cet appui.
- La réalisation d'un bilan partagé entre la Famille d'Accueil Bénévole, le MNA, la structure habilitée et l'ASE à la fin de l'accueil.

d. Un volet financier

La structure habilitée assure pour chaque MNA accueilli dans le cadre de ce dispositif le versement, conformément au projet susvisé, élaboré par la structure habilitée :

- D'une indemnité de nourriture, de vêture, de transport, de scolarité et de loisirs à la Famille d'Accueil Bénévole au profil du jeune accueilli ;
- D'un pécule (argent de poche) au jeune accueilli.

Elle mettra parallèlement en œuvre un accompagnement collectif, et si nécessaire individuel, auprès des Familles d'Accueil Bénévoles afin de développer leur capacité de bonne gestion de ces dotations, et s'assurera aussi de l'ouverture d'un compte bancaire pour chaque jeune.

ARTICLE 3 : Obligations de la structure habilitée

La structure habilitée s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et du contenu de l'accompagnement et du suivi du dispositif précisés à l'article 2 ;
- Mettre en place un plateau technique constitué d'interventions éducatives et administratives, d'une astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et d'un hébergement de répit ou repli, selon les modalités précisées dans son projet susvisé ;
- Souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité ;
- Fournir chaque semaine un état des MNA accueillis dans le cadre de ce dispositif avec leur date d'entrée, la Famille d'Accueil Bénévole concernée et sa résidence, le nom du référent de la structure habilitée chargé du suivi, la date de reconduction de l'accueil ou de sortie prévue ainsi que les éléments significatifs relatifs à l'évolution de la situation du jeune, notamment administratifs ou scolaires ;
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie du prix de journée au bénéfice d'une personne juridique ou d'une activité autres que celles mentionnées à l'article 6 de la présente convention ;
- Faciliter le contrôle par le Département de l'exécution de la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Fournir au Département un bilan annuel de l'accompagnement et du suivi du dispositif, incluant un volet financier, pour le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné ;
- Participer aux instances relatives au pilotage et au suivi du dispositif ;
- Organiser, en lien avec les autres structures habilitées, des rencontres en réseau pour partager les pratiques et expériences ;
- Informer le Département de toute modification concernant le cadre juridique, l'organisation ou le fonctionnement de la structure habilitée susceptibles d'avoir des conséquences sur le dispositif.

ARTICLE 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Elaborer et actualiser une charte de l'accueil bénévole servant de base commune d'information aux familles et de socle commun de pratiques. Elle est signée par la Famille d'Accueil Bénévole à réception du courrier d'autorisation d'accueil de la Présidente du Conseil départemental ;

- Attribuer une aide financière à la structure habilitée dans le cadre de la réalisation de la présente convention ;
- Formaliser par courrier l'autorisation d'accueil de MNA par la Famille d'Accueil Bénévole après évaluation réalisée et transmission du rapport afférent par la structure habilitée. Cette autorisation est valable pour une durée maximum de 2 ans ;
- Animer une commission partenariale aux fins d'étudier les projets des jeunes pouvant être du ressort du dispositif d'accueil en Familles d'Accueil Bénévoles et, plus globalement, de permettre une fluidité d'intervention ;
- Formaliser par courrier la décision de la Présidente du Conseil départemental de confier le MNA à la Famille d'Accueil Bénévole après transmission, par la structure habilitée, de l'accord de la Famille d'Accueil Bénévole et de l'avis du MNA concernés ;
- Sur demande de la structure habilitée, mettre fin à l'accueil par la Famille d'Accueil Bénévole si celui-ci n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, si les conditions requises réglementairement pour l'accueil bénévole ne sont plus réunies ou à tout moment si la Famille d'Accueil Bénévole le demande par sollicitation du référent du Mineur Non Accompagné de la structure habilitée. Dans ce cas, la structure habilitée et le Département se concertent sans délais sur la possibilité de confier à une autre Famille d'Accueil Bénévole ou de réorienter vers une autre prise charge, validée in fine par le Département ;
- Animer régulièrement le réseau des structures habilitées partenaires en vue de l'échange de pratiques et d'expériences, l'élaboration d'actions complémentaires et la recherche de solutions co-construites permettant l'adaptation permanente du dispositif aux réalités locales et aux besoins des partenaires et des bénéficiaires ;
- A ce titre, soutenir et participer à toute initiative permettant l'amélioration du dispositif n'engageant pas des moyens humains, financiers ou matériels supplémentaires de sa part ;
- Assurer l'évaluation permanente du dispositif et de la réalisation de ses objectifs en articulation avec le pilotage global de la politique souhaitée en matière d'accueil et d'accompagnement des MNA ;
- Garantir le respect du périmètre réglementaire du dispositif et de son application par les partenaires.

ARTICLE 5 : Capacité du dispositif

La capacité du dispositif en nombre de Familles d'Accueil Bénévoles et en nombre de MNA pris en charge dans ce cadre n'est pas déterminée en amont, afin de garantir sa souplesse et son adaptation. Dans tous les cas, conformément au cadre légal et réglementaire, la décision de confier un MNA à une Famille d'Accueil Bénévole incombe à la Présidente du Conseil départemental.

Néanmoins :

- Le nombre de mineurs accueillis sera limité à 1 par famille ; à titre exceptionnel, si les conditions le permettent et sont en accord avec les projets des mineurs et de la famille, l'accueil de 2 MNA sera possible dans une même famille, disposition qui sera alors spécifiquement précisée dans la décision de la Présidente du Conseil départemental ;
- L'appui technique de la structure habilitée devra être à la hauteur de la capacité du dispositif, avec en particulier la mobilisation d'1 ETP éducatif pour 12 MNA.

ARTICLE 6 : Montant et affectation du prix de journée

Le montant de l'aide financière du Département au bénéfice de la structure habilitée et pour la poursuite des objectifs et du contenu de l'accompagnement et du suivi du dispositif précisés dans l'article 2 est calculé sur la base d'un prix de journée de 40 euros maximum.

Ce prix de journée comprend, conformément au projet susvisé, élaboré par la structure habilitée :

- L'indemnité de nourriture, de vêture, de transport, de scolarité ou formation, et de loisirs versée à la Famille d'Accueil Bénévole au profil du jeune accueilli d'un montant de 14 euros par jour. La structure habilitée est autorisée à reverser cette indemnité à la Famille d'Accueil Bénévole ;
- Le pécule (argent de poche) versé au jeune accueilli, le cas échéant pouvant être versé sur le compte bancaire prévu à l'article 4. d. de la présente convention, d'un montant d'un euro par jour ;
- Les frais relatifs à l'appui et à l'accompagnement des Familles d'Accueil Bénévoles par la structure habilitée dans le cadre du plateau technique administratif et éducatif, notamment les coûts de personnel dédié et la part de personnel ou services mutualisés (astreintes, hébergement de répit ou repli...).

Certains MNA sont susceptibles d'être inscrits dans des filières de formation, notamment professionnelle, nécessitant des équipements spécifiques. Dès lors, leur acquisition pourra faire l'objet d'une aide complémentaire exceptionnelle étudiée au cas par cas, sur décision du Département.

ARTICLE 7 : Modalités de versement du prix de journée

La structure habilitée établira une facturation à mois échu et la transmettra au Département avant le 10 de chaque mois. Les sommes dues sont calculées sur la base du nombre effectif de journées d'accueil et de prise en charge du mineur.

Les sommes dues à la structure habilitée seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, par le Département, des demandes de paiement.

Les demandes de paiement seront établies en un exemplaire original et devront être transmises au Département, par courrier à l'adresse suivante:

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance – Pôle Administratif et Financier
100, avenue d'Alsace - BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Les demandes comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal (IBAN et BIC) ;
- Le numéro de la convention et le cas échéant l'avenant ainsi que sa date de signature ;
- La durée d'exécution des prestations ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de la convention et les avenants, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation.

ARTICLE 8 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

Le Département assure un pilotage réactif et adapté à ce dispositif innovant :

- Par la mise en œuvre d'un Comité de Pilotage et en animant régulièrement, de manière dynamique, l'ensemble du réseau des structures partenaires habilitées en charge des Familles d'Accueil Bénévoles.
- En réalisant l'évaluation permanente et le contrôle du dispositif, en articulation avec le pilotage global de la politique souhaitée en matière d'accueil et d'accompagnement des MNA.
- Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est le garant du périmètre réglementaire de la Protection de l'Enfance et s'assure de son application par les structures partenaires.

Une Commission partenariale animée et réunie par le Département a minima tous les 3 mois avec l'ensemble des structures habilitées permet le suivi du dispositif, l'étude des projets des MNA susceptibles d'intégrer le dispositif et la continuité du parcours et du Projet pour l'Enfant des MNA pris en charge dans ce cadre, notamment en anticipant la sortie du dispositif à la majorité.

L'évaluation du dispositif pourra être alimentée par les travaux et réflexions réalisés dans le cadre des réseaux des Familles d'Accueil Bénévoles visés aux articles 2 et 3 de la présente convention, ainsi que par les travaux d'évaluation et de recherche-action spécifiques qui pourront être engagés avec des instituts de formation en travail social et des universités.

ARTICLE 9 : Durée et conditions de renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature. Elle sera renouvelée, le cas échéant, par la signature d'une convention.

ARTICLE 10 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la convention peut être modifiée par avenant.

ARTICLE 11 : Conditions de résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en particulier en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 12 : Litige

Dans la mesure où les litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention ne trouveraient pas d'accord amiable entre les parties concernées dans un délai de deux mois, ceux-ci seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

LA PRESIDENTE

Le Représentant
de la structure habilitée (nom)



**Projet de l'Association.....
relatif au dispositif de Familles d'Accueil Bénévoles
pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA)**

Cadre du dispositif

Dans le cadre de sa mission de Protection de l'Enfance, et face à la hausse significative du nombre de Mineurs Non Accompagnés (MNA) depuis 2015 dans le Haut-Rhin, à la saturation des dispositifs dédiés, au recours à l'hébergement peu sécurisé à l'hôtel, le Département du Haut-Rhin est en recherche constante de solutions d'accueil et d'accompagnement permettant de répondre aux besoins de ce public.

Le décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers, prévu à l'article L. 221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), a rendu possible, auprès de tiers, un accueil durable et bénévole d'un enfant pris en charge par l'ASE au sein de leur domicile.

Dans ce cadre, le Département souhaite mettre en œuvre un dispositif innovant et souple, de Familles d'Accueil Bénévoles pour les MNA, permettant de :

- Favoriser une intégration sociale et culturelle du mineur,
- Faire appel à la citoyenneté,
- Ajouter un dispositif complémentaire aux réponses actuelles,
- Initier une approche partenariale décloisonnée et participative.

Cette prise en charge concerne des MNA âgés entre 13 et 18 ans sous tutelle d'Etat confiés au Département. L'accueil au titre de ce dispositif prend obligatoirement fin à la majorité du mineur accueilli par la Famille d'Accueil Bénévole.

Pour assurer un accompagnement sécurisé et de qualité du mineur (MNA) et de la Famille d'Accueil Bénévole, le Département souhaite s'appuyer pleinement sur les structures partenaires du territoire haut-rhinois, acteurs de la Protection de l'Enfance.

4 volets structurent le dispositif :

- Le suivi du MNA,
- L'appui aux Familles d'Accueil Bénévoles,
- La gestion opérationnelle du dispositif,
- Le pilotage et l'évaluation du dispositif.

S'agissant des modalités de mise en œuvre :

- Une convention d'une durée de deux ans, élaborée sur la base d'une convention-type adoptée par la Commission Permanente du Conseil départemental, habilitera chaque structure partenaire à assurer l'accompagnement et le suivi de la Famille d'Accueil Bénévole et du MNA, et permettra la mise en œuvre de cette expérimentation.
- Une charte d'accueil à destination de la Famille d'Accueil Bénévole, élaborée par le Département, précise les attendus pour garantir un fonctionnement sur un socle commun, quelle que soit la structure partenaire habilitée.

La convention-type est déclinée sous la forme du présent projet permettant à chaque partenaire souhaitant s'inscrire dans le dispositif d'apporter une réponse et de préciser ses modalités d'intervention et de mise en œuvre du dispositif. Une fois transmis au Département, ce projet sera analysé et permettra le cas échéant la signature d'une convention spécifique entre le Département et la structure partenaire qui habilitera cette dernière pour une durée de deux ans.

L'Association
Dont le siège est situé à.....
Représentée par.....
Dépose le projet ci-dessous relatif au dispositif de Familles d'Accueil Bénévole pour les MNA
Transmis par courriel le.....

Modalités d'intervention et de mise en œuvre de l'accompagnement et du suivi des Mineurs Non Accompagnés et des Familles d'Accueil Bénévoles par la structure habilitée dans le cadre du dispositif

Le décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 a rendu possible, auprès de tiers, un accueil durable et bénévole au sein de leur domicile, d'un enfant confié à l'ASE.

L'hébergement des MNA, filles ou garçons, âgées de 13 à 18 ans, au domicile de la Famille d'Accueil Bénévole habitant dans le département du Haut-Rhin, intervient après réception de la tutelle par le Département et décision de la Présidente du Conseil départemental.

Les conditions d'hébergement doivent permettre de répondre à ses besoins fondamentaux, notamment la mise à disposition d'une chambre individuelle pour le MNA.

Cet accueil du MNA au domicile de la Famille d'Accueil Bénévole inclut par ailleurs l'ensemble des besoins fondamentaux, en particulier la nourriture, la vêtue, le matériel scolaire, les transports et les loisirs.

Le présent projet décline l'ensemble des modalités d'intervention et de mise en œuvre du dispositif prévues dans la convention-type précitée. Les structures qui souhaitent être habilitées sont invitées à préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre qu'elles proposent.

Le contenu de l'accompagnement et du suivi vise à répondre aux besoins spécifiques, d'une part des MNA orientés et accueillis, et d'autre part des Familles d'Accueil Bénévoles. Il s'organise autour des domaines suivants.

I. Un volet accompagnement des MNA

La structure habilitée assure un accompagnement pour chaque jeune dans le cadre du dispositif des Familles d'Accueil Bénévoles articulé autour des dispositions suivantes :

1. **L'élaboration et la mise en œuvre du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)**, en articulation avec le Projet Pour l'Enfant (PPE) réalisé préalablement lors de l'évaluation et de la période d'accueil du MNA en assistance éducative.

Modalités proposées :

2. **La désignation d'un référent du MNA et de la Famille d'Accueil Bénévole** au sein de la structure chargée du suivi du dispositif et l'organisation de son remplacement en cas d'absence.

Modalités proposées :

3. **Le suivi socio-éducatif du MNA** porte sur différents champs : santé, scolarité et formation, accès aux droits et démarches administratives, accompagnement dans une démarche d'insertion et d'autonomie dans la perspective de la majorité. Ce suivi s'appuiera sur un réseau de structures existantes œuvrant notamment dans le domaine de l'insertion professionnelle (filières professionnelles de

l'Education Nationale, centres de formation d'apprentis...). Les modalités de mise en œuvre de ce suivi s'apprécient au vu d'entretiens individuels entre le jeune et son référent, d'actions collectives ou toute autre disposition permettant un accompagnement de qualité.

Modalités proposées :

4. **La rédaction d'un rapport semestriel d'évaluation, et impérativement 3 mois avant la majorité la rédaction d'un rapport spécifique** précisant les perspectives de sortie du dispositif à la majorité en termes d'insertion socio-professionnelle, d'emploi et de situation administrative... Ce rapport s'appuie sur l'accompagnement du MNA par la structure habilitée vers des dispositifs dédiés aux jeunes majeurs ou de droit commun concernant l'hébergement et l'insertion socio-professionnelle.

Modalités proposées :

II. Un volet d'accompagnement, d'appui et de suivi des Familles d'Accueil Bénévoles

La structure habilitée réalise :

1. **La recherche des Familles d'Accueil Bénévoles** susceptibles de réunir les conditions pour s'inscrire dans le dispositif.

Modalités proposées :

2. **L'information des Familles d'Accueil Bénévoles** sur ses obligations et l'engagement personnel et familial que représente l'accueil d'un MNA dans la durée ; cette information repose sur une charte d'accueil à destination de la famille, produite par le Département et précisant les attendus et ses obligations afin de garantir un fonctionnement sur un socle commun, quelle que soit la structure partenaire.

Modalités proposées :

3. **L'évaluation des candidatures des Familles d'Accueil Bénévoles**, sur la base d'une lettre de motivation et de l'extrait des casiers judiciaires de chaque personne présente au domicile préalablement transmis par la famille candidate : conditions matérielles et de sécurité de l'accueil, assurances, posture éducative, disponibilité et modalités organisationnelles de l'accueil, compréhension de la démarche, du dispositif, du rôle et de la place de chaque partie (MNA, Famille d'Accueil Bénévole, structure habilitée, Département). Cette évaluation fait l'objet d'un rapport transmis au Département, basé notamment sur les éléments recueillis à l'occasion d'une visite à domicile et d'un entretien réalisé en binôme

par un travailleur social de la structure habilitée et un psychologue du Département.

Modalités proposées :

4. **Changement de situation** : en cas de changement de situation de la Famille d'Accueil Bénévole ayant des conséquences sur les conditions et le cadre de la prise en charge entre deux accueils ou pendant un accueil de MNA, un rapport complémentaire devra être transmis au Département.

Modalités proposées :

5. **La rencontre entre le MNA et la Famille d'Accueil Bénévole** et la transmission de leur avis et accord respectifs écrits au Département, préalablement à la décision de confier le MNA à la Famille d'Accueil Bénévole prise par la Présidente du Conseil départemental.

Modalités proposées :

6. **L'appui à la Famille d'Accueil Bénévole** qui porte sur l'aide à la prise en compte des besoins du MNA et de la Famille d'Accueil Bénévole, leur mise en adéquation, et la gestion des incidents et des difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'accueil.

Pour ce faire, la structure habilitée assure :

- Une visite à domicile a minima mensuelle, et en tant que de besoin,
- Une astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,
- Un hébergement de répit ou repli,
- Des actions qualitatives contribuant à cet appui.

Modalités proposées

7. **La réalisation d'un bilan partagé** entre la Familles d'Accueil Bénévole, le MNA, la structure habilitée et l'ASE à la fin de l'accueil.

Modalités proposées :

III. Un volet financier, opérationnel et juridique

Le montant de l'aide financière du Département du Haut-Rhin au bénéfice de la structure habilitée et pour la poursuite des objectifs et du contenu de l'accompagnement et du suivi du dispositif est calculé sur la base d'un prix de journée de 40 euros maximum.

Ce prix de journée comprend :

- L'indemnité de nourriture, de vêture, de transport, de scolarité ou formation, et de loisirs versée à la famille d'accueil bénévole au profil du jeune accueilli d'un montant de 14 euros par jour ;
- Le pécule (argent de poche) versé au jeune accueilli, le cas échéant pouvant être versé sur un compte bancaire, d'un montant d'un euro par jour ;
- Les frais relatifs à l'appui et à l'accompagnement des familles d'accueil par la structure habilitée dans le cadre du plateau technique administratif et éducatif, notamment les coûts de personnel dédié et la part de personnel ou services mutualisés (astreintes, hébergement de répit ou repli...).

Prix de journée proposé :

La structure habilitée mettra parallèlement en œuvre un accompagnement collectif, et si nécessaire individuel, auprès des Familles d'Accueil Bénévoles afin de développer leur capacité de bonne gestion de ces dotations, et s'assura aussi de l'ouverture d'un compte bancaire pour chaque jeune.

Modalités proposées :

Elle mettra en place un plateau technique constitué d'interventions éducatives et administratives.

Modalités proposées :

Elle souscrira les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Modalités proposées :

IV. Pilotage, animation du réseau, évaluation

Le Département du Haut-Rhin assurera un pilotage réactif et adapté à ce dispositif innovant :

- Par la mise en œuvre d'un Comité de Pilotage et en animant régulièrement, de manière dynamique, l'ensemble du réseau des structures partenaires habilitées en charge des Familles d'Accueil Bénévoles.
- En assurant l'évaluation permanente et le contrôle du dispositif, en articulation avec le pilotage global de la politique souhaitée en matière d'accueil et d'accompagnement des MNA.
- Par le suivi par l'ASE du respect du périmètre réglementaire de la Protection de l'Enfance et la garantie de son application par les structures partenaires.

Une commission partenariale se tiendra régulièrement aux fins d'étudier les projets des jeunes pouvant être du ressort du dispositif d'accueil en Famille Bénévole.

Le projet dûment complété devra être transmis par courriel à partir du 8 décembre 2017 à :

- Madame Bénédicte DEGUILLE, Directrice Enfance Santé Insertion (DESI)
deguille.b@haut-rhin.fr

Copies à :

- Monsieur Jean-Yves RUETSCH, Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
ruetsch@haut-rhin.fr
- Madame Dominique SCHMIDLIN, Assistante de la Directrice Enfance Santé Insertion
schmidlin@haut-rhin.fr



CHARTRE DE L'ACCUEIL BENEVOLE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Préambule :

La France, à l'instar de nombreux autres Etats membres de l'Union Européenne, est confrontée depuis plusieurs années à la problématique de prise en charge de personnes se présentant sur son territoire comme des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, dits « Mineurs Non Accompagnés » (MNA).

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département du Haut-Rhin porte la responsabilité de l'accueil et de la prise en charge de ces MNA arrivant dans le département.

Pour répondre à la très forte augmentation des MNA arrivant dans le Haut-Rhin depuis 2015, soit directement, soit suite à une réorientation dans le cadre du dispositif national, le Département souhaite diversifier les modalités de leur accueil et de leur accompagnement afin de répondre aux besoins spécifiques de ce public relevant de la protection de l'enfance, centrés prioritairement sur l'insertion socio-professionnelle et le parcours d'autonomie. Ces besoins correspondent aussi au profil des MNA du département dont la moyenne d'âge est en 2017 d'environ 16 ans.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 ouvre une nouvelle possibilité d'accueil de mineurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance par un tiers bénévole, susceptible d'accueillir durablement un mineur ne relevant pas d'une mesure d'assistance éducative, sur décision de la Présidente du Conseil départemental.

Dès lors, le Département du Haut-Rhin a souhaité se saisir de cette opportunité dans l'objectif de créer un cadre de prise en charge innovant et approprié à certains profils de MNA à travers la mobilisation et le soutien de Familles d'Accueil Bénévoles, avec l'appui de structures partenaires habilitées à cet effet.

La présente charte précise les attendus relatifs à cet accueil et les obligations et responsabilités de la Famille Bénévole à qui le Département confie un MNA, fille ou garçon, âgé.e de 13 à 18 ans.

Article 1 : LE CADRE DE L'ACCUEIL BENEVOLE

L'article L.221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles complété par les articles D.221-16 et suivants du même Code prévoit la possibilité de confier un enfant à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Aussi, le Département du Haut-Rhin a souhaité saisir cette opportunité dans l'objectif de proposer un cadre familial dans la prise en charge d'un MNA et renforcer l'intégration de ces jeunes dans la société française, tout en garantissant un accompagnement éducatif adapté.

L'accueil par un tiers dans un cadre bénévole, objet de cette charte, repose sur un engagement citoyen et solidaire permettant de tisser avec le mineur des liens affectifs et sociaux.

La tutelle des MNA concernés est confiée au Département à l'issue de la période de placement en assistance éducative réalisée en amont dans le cadre des autres places dédiées. A ce titre, un projet individuel du MNA aura été préalablement défini qui permettra de contribuer à l'évaluation de l'adéquation entre le projet du mineur et celui de la famille, nécessaire à la décision de confiage par le Département d'un MNA à une Famille d'Accueil Bénévole. L'accueil au titre du dispositif visé par la présente charte prendra obligatoirement fin à la majorité du mineur confié à la Famille d'Accueil Bénévole.

Article 2 : LES PRINCIPES

Le dispositif des Familles d'Accueil Bénévoles, innovant et souple, permet de :

- Favoriser une intégration sociale et culturelle du mineur ;
- Faire appel aux ressources citoyennes locales ;
- Enrichir les réponses actuelles par un dispositif complémentaire ;
- Initier une approche partenariale, décloisonnée et participative.

Dès lors, l'accueil d'un mineur par une Famille Bénévole a pour objectif la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un jeune et un adulte ou une famille.

Il prend la forme d'un accueil du mineur par le tiers à son domicile, au sein de sa famille, dans des conditions matérielles dignes et adaptées, en lui garantissant un cadre de vie stable et sécurisant sur le plan affectif ainsi qu'en favorisant le développement de sa personnalité.

Il repose sur des valeurs d'échange, de réciprocité, d'enrichissement mutuel et sur la confiance.

Il est fondé sur un engagement volontaire.

Il se met en place dans l'intérêt du jeune sur décision de la Présidente du Conseil départemental. L'avis du mineur est sollicité.

Il fait partie intégrante de l'accompagnement personnalisé mis en place en faveur du jeune dans le cadre du Projet Pour l'Enfant.

Il s'agit d'une démarche volontaire et concertée de tous les acteurs qui repose sur :

- Le bénévolat de la famille d'accueil ;
- Les engagements de la famille d'accueil ;
- L'autorité du Département en tant que représentant légal ;
- L'accompagnement, le suivi et l'appui de cet accueil par la structure habilitée à cette fin par le Département ;
- Le respect de la personnalité et du projet individuel du jeune ;
- La souplesse et l'adaptabilité des propositions en fonction de chaque situation, de son évolution et des besoins du jeune ;
- L'adhésion de tous les membres de la Famille d'Accueil Bénévole présents au domicile à la présente charte.

Article 3 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Conformément aux attendus du décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers, la Famille d'Accueil Bénévole est en capacité de veiller à garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant, et notamment à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité.

Dans le cadre de l'évaluation préalable à la décision de la Présidente du Conseil départemental de confier le MNA à un tiers, ce dernier informe le Département de l'ensemble des personnes vivant à son domicile. Le Département s'assure, via la structure habilitée, que le tiers ainsi que les majeurs vivant à son domicile n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour une infraction du code pénal incompatible avec le cadre légal et éducatif de cet accueil et que le cahier judiciaire relatif à ces condamnations est vierge. L'évaluation, basée sur une visite à domicile et un entretien réalisé en binôme par la structure habilitée et le Département est garante du respect des attendus de l'accueil bénévole dans le cadre de ce dispositif, et fait l'objet d'un rapport transmis par la structure habilitée au Département. Le tiers et sa famille s'engagent à apporter les éléments permettant d'éclairer cette évaluation.

L'acceptation de l'accueil d'un MNA par une Famille d'Accueil Bénévole fait l'objet d'un accord formel écrit de cette dernière, après leur mise en relation par la structure habilitée et la vérification de l'adéquation du projet individuel du mineur avec les conditions d'accueil de la famille. A ce titre, l'avis du MNA sur ce projet d'accueil est requis.

Le nombre de mineurs accueillis sera limité à 1 par famille. A titre exceptionnel, si les conditions le permettent et sont en accord avec les projets des mineurs et de la famille, l'accueil de 2 MNA sera possible dans une même famille. Les Familles d'Accueil Bénévoles doivent mettre une chambre individuelle à disposition du MNA.

Dès lors, la Famille d'Accueil Bénévole s'engage à :

- Rester en capacité d'accueillir le jeune à son domicile pour la période de l'accueil, et au plus tard jusqu'à sa majorité, dans de bonnes conditions de vie et de sécurité pour le mineur ;
- Avoir contracté une assurance permettant de couvrir la responsabilité civile de l'accueil du Mineur Non Accompagné à son domicile ;
- Garantir, en toute circonstance, une bonne compréhension de sa place et de son rôle tant à l'égard du mineur que de la structure habilitée et du Département ;
- Accepter pendant la période de l'accueil les conditions d'accompagnement du mineur et veiller à ce que chaque membre de la famille ou du foyer présent régulièrement au domicile y adhère entièrement ;
- Confirmer cet engagement après avoir réfléchi aux questions concrètes susceptibles de se poser tout au long de cet accueil : alimentation, santé, scolarité et formation, situation administrative, activités sportives ou de loisirs, pratiques culturelles ou religieuses ;
- Se conformer au cadre des actes usuels et non usuels lié à l'exercice de l'autorité de tutelle confiée au Département sur la base d'un document d'information produit à cet effet, et à rendre compte à la structure habilitée ;
- Participer aux actions collectives d'échange et de rencontre entre familles d'accueil et/ou MNA organisées par les structures habilitées.

Article 4 : DROITS DE LA FAMILLE D'ACCUEIL BENEVOLE

Le Département du Haut-Rhin habilite une structure à effectuer un accompagnement et un suivi de la Famille d'Accueil Bénévole. Conformément à l'article D. 221-22 du Code de l'action sociale et des familles, cet accompagnement vise à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par la Famille d'Accueil Bénévole, et que cet accueil contribue au développement physique affectif, intellectuel et social de l'enfant. Il permet de vérifier de manière permanente l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant.

En appui à la Famille d'Accueil Bénévole, la structure habilitée assure, en lien avec le Département, pour chaque jeune accueilli dans le cadre du dispositif des Familles d'Accueil Bénévoles :

- L'élaboration et la mise en œuvre du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), en articulation avec le Projet Pour l'Enfant (PPE) réalisé préalablement lors de l'évaluation et de la période d'accueil du MNA en assistance éducative ;
- Le suivi socio-éducatif du MNA : santé, scolarité et formation, accès aux droits et démarches administratives, accompagnement dans une démarche d'insertion et d'autonomie dans la perspective de la majorité ;
- La rédaction d'un rapport semestriel d'évaluation ainsi que 3 mois avant la majorité à l'attention de l'Aide Sociale à l'Enfance précisant les perspectives de sortie du dispositif à la majorité en termes d'insertion socio-professionnelle, d'emploi et de situation administrative ;
- La réalisation d'un bilan partagé à la fin de l'accueil ;
- L'accompagnement, à l'approche de la majorité, vers des dispositifs dédiés aux jeunes majeurs ou de droit commun concernant l'hébergement et l'insertion socio-professionnelle ;
- L'organisation d'actions collectives permettant de favoriser l'insertion, l'ouverture, et le bien-être dans leur environnement local des MNA accueillis, ces actions pouvant s'organiser entre les différentes structures habilitées.

Au quotidien, la structure habilitée garantit à la Famille d'Accueil Bénévole :

- La désignation d'un référent chargé du suivi du MNA ;
- Une aide à la prise en compte des besoins du MNA ;
- La vérification de l'adéquation de la réalisation de l'accueil avec le projet individualisé du MNA ;
- La gestion des incidents et des difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'accueil ;
- L'organisation de possibilités de répit ou repli ;
- Le fonctionnement d'une astreinte d'urgence joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- La mise en place d'actions permettant la rencontre, l'échange d'expérience et des activités partagées entre les familles d'accueil et/ou les MNA.

Cet appui se traduit par une visite de la structure habilitée au domicile de la Famille d'Accueil Bénévole a minima mensuelle, et en tant que de besoin.

L'accueil d'un MNA par une Famille d'Accueil Bénévole peut se réaliser sans limite initiale de durée, tant que les conditions de réalisation de cet accueil sont en adéquation avec le projet individuel et les besoins fondamentaux du MNA, et au maximum jusqu'à sa majorité.

La Présidente du Conseil départemental peut mettre fin à l'accueil par la Famille d'Accueil Bénévole, sur demande transmise à cet effet par la structure habilitée, si l'accueil n'est plus en adéquation avec le projet ou les besoins fondamentaux du MNA, si les conditions requises réglementairement pour l'accueil bénévole ne sont plus réunies ou à tout moment si la Famille d'Accueil Bénévole le demande par sollicitation du référent du MNA. En cas d'urgence, la fin de l'accueil se réalise sans délais par une solution relais (lit de repli) organisée par la structure habilitée.

Sur le plan financier :

- Afin d'assurer les conditions matérielles d'accueil du MNA par la Famille d'Accueil Bénévole, la structure habilitée assure le versement à celle-ci, sur financement du Département, d'une indemnité d'accueil incluant les frais de nourriture, de vêture, de transport, de scolarité ou formation, et de loisirs d'un montant de 14 euros par MNA et par jour d'accueil effectif ;
- La structure habilitée met parallèlement en œuvre un accompagnement collectif, et si nécessaire individuel, auprès des Familles d'Accueil Bénévoles afin de développer leur capacité de bonne gestion de ces dotations ;
- La structure habilitée verse par ailleurs directement au MNA un pécule du type « argent de poche » d'un montant d'un euro par MNA et par jour, et s'assure aussi de l'ouverture d'un compte bancaire pour chaque jeune.

Charte signée le :.....

Par le tiers bénévole :.....

Autorisé par la Présidente du Conseil départemental par courrier en date du :.....

Signature du tiers :